

0 d'organiser et de mettre en oeuvre des activités hostiles, y compris des attaques armées, contre les forces armées et l'administration de la zone Sud. Ces actes sont en violation des articles 10, 19, 24 et 27 de l'Accord sur la cessation des hostilités au Vietnam.

3) En examinant les plaintes et les pièces à conviction, en particulier la documentation transmise par la mission du Sud-Vietnam, la sous-commission a en outre conclu qu'il est prouvé que l'APVN a permis l'utilisation de la zone Nord aux fins d'inciter, d'encourager et de soutenir des activités hostiles dans la zone Sud dans le but de renverser l'administration de celle-ci.

L'utilisation de la zone Nord à de telles fins est une violation des articles 19, 24 et 27 de l'Accord sur la cessation des hostilités au Vietnam.

4) La sous-commission estime qu'une enquête plus approfondie est nécessaire pour déterminer de façon définitive si l'enlèvement et le meurtre du colonel Nam, ancien chef de la mission du Sud-Vietnam, doit s'insérer dans le cadre des activités mentionnées aux sous-paragraphe (2) et (3) ci-dessus et interdites en vertu des articles 19, 24 et 27 de l'Accord. La preuve préliminaire fournie par la mission du Sud-Vietnam établit le bien-fondé de ces accusations de façon à justifier la tenue d'une enquête complète de la part de la Commission.

5) Nous soumettrons en temps opportun un rapport complet exposant en détail les plaintes déposées par la mission du Sud-Vietnam, les pièces fournies à l'appui de ces plaintes, et nos observations spécifiques sur celles-ci."

0(10. La Commission fait siennes les conclusions formulées par sa sous-commission juridique, selon lesquelles la preuve est faite, au delà de tout doute raisonnable, que l'APVN a violé les articles 10, 19, 24 et 27 dans des cas déterminés. La délégation de la Pologne se désassocie de ces conclusions. En se fondant sur le rapport plus détaillé que prépare en ce moment la sous-commission juridique